

Règlements généraux

De l'Association des étudiant·e·s
en orthophonie et en
audiologie (A.D.É.O.A. inc.)

Propositions faites aux membres réuni·e·s
en Assemblée générale

Mardi 15 avril 2025

Version précédente adoptée le 15 avril 2024

Version 37

Avis aux lecteurs et lectrices

L'écriture inclusive sera utilisée dans ce document. Elle vise à respecter la pluralité des genres. Les points médians sont adoptés, ainsi que des néologismes inclusifs tels que iel (plutôt que « elle » ou « il »), iels (plutôt que « elles » ou « ils »), le.la (plutôt que « le » ou « la »), ellui (plutôt que « elle » ou « lui »), toustes (plutôt que « tous » ou « toutes »), observateurices (plutôt que « observateurs » ou « observatrices »), scrutateurices (plutôt que « scrutateurs » ou « scrutatrices ») et directeurice (plutôt que « directeur » ou « directrice »).

Reconnaissance Territoriale

L'A.D.É.O.A. reconnaît que l'Université de Montréal se trouve sur des terres qui font partie du territoire traditionnel non cédé des Kanien'keha:Ka (Mohawks) appartenant à la Confédération Ho-de-no-sau-nee-ga (Haudenosaunee) qui a longtemps servi de lieu de rassemblement et d'échange entre les nations autochtones.

Chapitre 1 – Association Étudiante

Article 1 Nom : Association des étudiant·e·s en orthophonie et en audiologie, inc.

Article 2 Le siège social de l'Association est situé dans la province de Québec, district de Montréal, ville de Montréal, à l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal (É.O.A.).

Article 3 L'A.D.É.O.A. inc. fait partie de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (F.A.É.C.U.M).

Chapitre 2 – Membres de l'Association

Article 4 L'Association se compose des membres actif·ve·s, soit les étudiant·e·s inscrit·e·s à la maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) et en audiologie (M.P.A.) de l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal, ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à la maîtrise en science de l'orthophonie et de l'audiologie (M. Sc.) et les étudiant·e·s inscrit·e·s au doctorat en science de l'orthophonie et de l'audiologie (Ph. D.).

Article 5 Un·e membre actif·ve ne peut siéger à la fois sur deux conseils exécutifs et/ou administratifs, dont au moins un des deux a un but lucratif, lors d'un même mandat.

Article 6 Les droits et les devoirs des membres actif·ve·s sont les suivants :

- a) Iels ont le droit d'être représenté·e·s au conseil exécutif de l'Association, de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'y assister. Iels ont le droit de parole et de vote à ces assemblées générales. Iels sont éligibles comme conseiller·ère·s de l'Association.
- b) Iels ont le droit d'assister aux réunions du conseil exécutif en tant qu'observateurices, mais n'ont pas le droit de parole ou de vote, à moins qu'ils y soient invités.
- c) Iels ont le devoir de verser le montant de la cotisation annuelle, fixé par le conseil exécutif. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de retrait d'un·e membre.
- d) Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'Association.
- e) Tout membre est tenu d'agir au meilleur des intérêts de l'Association étudiante.

Chapitre 3 – Assemblées des membres

Article 7 L'Assemblée générale annuelle des membres de l'A.D.É.O.A. a lieu à la date que le conseil exécutif fixe chaque année, en début d'année académique.

Article 8 Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par le ou la président·e ou le conseil exécutif, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration de l'Association. Cependant, le conseil exécutif est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur une réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins vingt (20) membres actif·ve·s, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Article 9 Un avis de convocation de ladite assemblée devra être présenté, par écrit, au moins sept (7) jours francs avant la tenue de celle-ci, via un courriel, en plus de l'annonce orale de la tenue de l'assemblée dans chaque classe. L'avis de convocation d'une assemblée devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. De façon exceptionnelle, un ajout à l'ordre du jour peut être fait s'il n'y a aucune objection. Le fait qu'un·e ou quelques membres n'aient accidentellement pas été avisé·e·s de la tenue d'une assemblée n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 10 Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou spéciale est fixé à 15 % des membres de l'Association.

Article 11 Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, les décisions et les votes sont pris à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le ou la président·e a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un·e des membres ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le ou la président·e de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurices, ayant pour fonction de recueillir, compiler et de communiquer le résultat de vote au ou à la président·e.

Article 12 Les assemblées des membres sont présidées par une personne non-membre de l'association étudiante (ADÉOA). Cette personne doit être recrutée par le conseil d'administration (CA) avant l'assemblée. Dans l'éventualité où aucune personne tierce n'est trouvée à temps, le·la président·e de l'ADÉOA présidera l'assemblée. Le·la président·e et le·la secrétaire doivent être élu·e·s au début de la séance.

Article 13 Les procédures de l'Assemblée seront régies par le guide des procédures des assemblées délibérantes.

Chapitre 4 – Buts et pouvoirs de l'Association

Article 14 Défendre les droits des membres actif·ve·s.

Article 15 Représenter les membres actifs auprès de l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec (O.O.A.Q.), de l'Association québécoise des orthophonistes et des audiologistes (A.Q.O.A.), d'Orthophonie Audiologie Canada (O.A.C.), de l'Académie canadienne d'audiologie (A.C.A), de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (F.A.É.C.U.M), de l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal (É.O.A), de la Faculté de médecine et de l'Université de Montréal.

Article 16 Se préoccuper des relations entre les étudiant·e·s, ainsi que de leurs interactions avec le personnel enseignant et la direction. S'il y a lieu, favoriser la recherche de solutions aux problèmes académiques vécus à l'É.O.A.

Article 17 Organiser des activités étudiantes.

Article 18 Assurer une saine administration des cotisations.

Article 19 Assurer la promotion des professions que sont l'orthophonie et l'audiologie.

Article 20 Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, ladite Association est dotée de tous les autres pouvoirs habituellement attribués aux associations étudiantes.

Chapitre 5 – Conseil exécutif de l'Association

Article 21 Le conseil exécutif est constitué de vingt-cinq (25) membres ou moins, selon le cumul de postes, soit :

- a) Délégué-e aux affaires internes (président-e),
- b) Délégué-e aux affaires externes (vice-président-e),
- c) Trésorier ou trésorière,
- d) Secrétaire,
- e) Les représentant-e-s à l'Assemblée départementale (AD)*,
 - 2 postes de représentant-e-s à l'Assemblée départementale sont réservés aux étudiant-es en audiologie
 - 1 poste de représentant-e à l'Assemblée départementale est réservé à un-e étudiant-e aux programmes de recherche
 - 1 poste de représentant-e à l'Assemblée départementale est réservé à un-e étudiant-e en première année
- f) Deux (2) représentant-e-s aux affaires scolaires,
 - Un poste de représentant-e-s aux affaires scolaires est réservé à un-e étudiant-e en orthophonie
 - Un poste de représentant-e-s aux affaires scolaires est réservé à un-e étudiant-e en audiologie
 - Un poste de représentant-e-s aux affaires scolaires est réservé à un-e étudiant-e en première année
- g) Trois (3) responsables du comité de vie étudiante (C.V.E.),
 - Un poste de responsable du comité vie étudiante est réservé à un-e étudiant-e en orthophonie
 - Un poste de responsable du comité vie étudiante est réservé à un-e étudiant-e en audiologie
 - Un poste de responsable du comité vie étudiante est réservé à un-e étudiant-e de première année
- h) Responsable des communications,
- i) Représentant-e de classe de maîtrise orthophonie I,
- j) Représentant-e de classe maîtrise orthophonie II,
- k) Représentant-e de classe de maîtrise audiologie I,
- l) Représentant-e de la classe de maîtrise audiologie II,
- m) Représentant-e des programmes de sciences de l'orthophonie et de l'audiologie (M. Sc. et Ph. D.).

* Le nombre de représentant-e-s à l'Assemblée départementale (AD) dépend du nombre de professeur-e-s dudit département et ne peut jamais excéder douze (12). Le statut 31.01 Composition

Commenté [CM1]: En date du 28 avril 2023, l'AD est composée de 24 professeur-es. Puisque le ratio devrait être d'1 étudiant-e pour 3 profs, il y a donc un maximum de 8 étudiant-es pouvant siéger à l'AD.

Commenté [CM2R1]: En date du 18 mars 2024, l'AD est composée de 28 professeur-es. Puisque le ratio devrait être d'1 étudiant-e pour 3 profs, il y a donc un maximum de 9 étudiant-es pouvant siéger à l'AD.

Commenté [AD3R1]: En date du 15 avril 2025, l'AD est composée de 28 professeur-es. Puisque le ratio devrait être d'1 étudiant-e pour 3 profs, il y a donc un maximum de 9 étudiant-es pouvant siéger à l'AD.

de l'assemblée de département stipule que « *L'assemblée de département se compose de : [...] c) étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze.* ».

Seuls les postes de représentant·e·s à l'AD, de représentant·e·s aux affaires scolaires et de représentant·e·s de classe peuvent être cumulés à d'autres postes.

Article 22 Les membres du conseil exécutif se répartissent ensuite, en conseil exécutif, les comités ou tâches de l'A.D.É.O.A. suivants et s'assurent de pourvoir à tous les postes se retrouvant sous leur responsabilité dans les plus brefs délais. Si les postes ne sont pas tous comblés par des membres du conseil exécutif, lesdits postes sont ouverts aux autres membres de l'A.D.É.O.A. Si des membres externes au conseil exécutif siègent sur ces comités, iels devront s'assurer de rapporter l'information via un·e membre du conseil exécutif, à moins que les membres de ces comités choisissent de rapporter eux-mêmes l'information en tant qu'invité·e au conseil exécutif.

- a) Comité des affaires socio-politiques (C.A.S.P.)
- b) Conseil des étudiants à la Faculté de Médecine (C.E.F.M.)
- c) Conseil central (C.C.)
- d) Comité conjoint
- e) Comité consultatif de l'enseignement clinique (C.C.E.C.)
- f) Comité des études en orthophonie et audiologie (C.O.M.É.T.O.A.)*
- g) Représentant·e de l'A.Q.O.A.
- h) Représentant·e de l'O.A.C.
- i) Représentant·e de l'O.O.A.Q.
- j) Représentant·e de l'A.A.C.

Les instances nommées de a) à c) relèvent de la F.A.É.C.U.M.; les comités en d) à f) de l'École d'Orthophonie et d'Audiologie. Les représentant·e·s élaboré·e·s de g) à j) sont nommé·e·s pour assurer des liens avec ces organisations.

* Lors de l'assemblée générale d'élections, au moins trois (3) étudiant·e·s devront être élu·e·s à titre de représentant·e·s au C.O.M.É.T.O.A. Selon les Statuts pour le C.O.M.É.T.O.A., l'Article 34.01 stipule que ce comité est composé d' « [...] *au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;* [...] ».

Lors de l'assemblée générale d'élections, selon le nombre de représentant·e·s à l'AD établi en début d'année, jusqu'à douze (12) personnes doivent être élues à titre de représentant·e·s à l'assemblée départementale. Iels ont chacun·e un vote à l'assemblée départementale, mais se partagent un seul vote au conseil exécutif. Les membres de l'assemblée départementale forment une entité au sein du

A.D.É.O.A. inc.

15-04-2025, Règlements Généraux, Version 37

CE et le quorum des membres de l'AD est atteint dès lors qu'un représentant·e de l'assemblée départementale est présent·e aux rencontres. »

Article 23 Les rôles et pouvoirs du conseil exécutif sont les suivants :

- a) Le conseil exécutif doit réaliser les buts de l'Association dans la mesure du possible;
- b) Le conseil exécutif doit être honnête dans sa tâche de représentation des membres de l'Association et dans l'administration des fonds de l'Association;
- c) Le conseil exécutif doit préparer et présenter un budget de l'année académique à l'assemblée générale annuelle;
- d) Le conseil exécutif détermine la somme allouée aux dépenses individuelles des classes et s'assure que chaque classe soit avisée de l'existence de ce budget pour leurs activités;
- e) Le conseil exécutif a le pouvoir de prendre des décisions au nom des étudiant·e·s;
- f) Le conseil exécutif doit voir à l'exécution des décisions qu'il prend et des décisions prises à l'assemblée générale.
- g) Le conseil exécutif joue le rôle du conseil administratif et en a les fonctions et les pouvoirs.

Article 24 Les postes de président·e, vice-président·e, trésorier ou trésorière, secrétaire, trois (3) responsables du comité de vie étudiante, de responsable des communications, trois (3) représentant·e·s aux affaires scolaires et les représentant·e·s à l'assemblée départementale, leurs remplaçant·e·s et le·la représentant·e des programmes de sciences de l'orthophonie et de l'audiologie (M. Sc. et Ph. D.) sont élu·e·s lors de l'assemblée générale tandis que les représentant·e·s de classe des maîtrises professionnelles sont élu·e·s dans leur classe respective et leur nomination est entérinée en assemblée générale.

Article 25 Le conseil exécutif est élu pour un (1) an. Chaque membre élu à l'assemblée générale de fin d'année entre en fonction au premier jour de la session d'été. Les personnes élu·e·s à l'assemblée générale de début d'année entre en fonction dès la clôture de l'assemblée. Iels demeurent en fonction jusqu'au premier jour de la session d'été suivante, sauf exception.

Article 26 Seuls les membres actif·ve·s en règle de l'Association sont éligibles comme membres du conseil exécutif. Les membres sortant·e·s de charge sont rééligibles.

Article 27 Les membres du conseil exécutif sont élu·e·s chaque année par les membres actif·ve·s au cours d'une assemblée générale annuelle. L'élection sera faite à main levée à la majorité simple, tandis que les candidat·e·s sont à l'extérieur de l'endroit où se tient le vote. L'option de laisser le poste vacant doit être offerte, peu importe le nombre de candidat·e·s au poste.

Article 28 Tout membre dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil exécutif, mais le/la remplaçant-e ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son/sa prédécesseur-se. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil exécutif, il est de la discrétion des membres demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 29 Cesse de faire partie du conseil exécutif et d'occuper sa fonction, tout membre qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil exécutif;
- b) Décède, devient insolvable ou interdit;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises;
- d) Est destitué-e par un vote des deux tiers (2/3) des membres actif-ve-s réuni-e-s en assemblée spéciale convoquée à cette fin;
- e) Tient des propos discriminatoires, racistes, homophobes, transphobes, misogynes, xénophobes, irrespectueux et violents envers quiconque allant ainsi à l'encontre des principes et valeurs de l'Association malgré qu'un avertissement ait été fait à ce sujet préalablement;
- f) Exprime des comportements se voulant discriminatoires, racistes, homophobes, transphobes, misogynes, xénophobes, irrespectueux et violents envers quiconque allant ainsi à l'encontre des principes et valeurs de l'Association.

Article 30 Les démissions sont régies par les règles suivantes :

- a) Tout membre du conseil exécutif peut en tout temps donner sa démission par écrit. Il/elle doit l'adresser à l'assemblée générale;
- b) Aussitôt que possible, le conseil exécutif verra à convoquer une assemblée générale spéciale pour que puisse se tenir une élection pour pourvoir au poste vacant;
- c) À la suite de la démission d'un-e membre du conseil exécutif, le conseil exécutif pourra proposer un-e intérim pour une période n'excédant pas un (1) mois. Passé ce délai, une assemblée générale spéciale devra être convoquée pour entériner ou rejeter cette candidature.

Article 31 Tout membre du conseil exécutif, ses héritiers et héritières et ayant droits sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert, après approbation du conseil exécutif sauf forces ou situations majeures :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que ce/te membre supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre ellui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par ellui dans l'exercice de ses fonctions, et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il/elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 32 Les réunions du conseil exécutif sont régies par les règles suivantes :

- a) Le conseil exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois durant l'année scolaire;
- b) Les réunions du conseil exécutif sont tenues à tout endroit désigné par le ou la président·e ou le conseil exécutif;
- c) L'avis de convocation à une réunion du conseil exécutif se donne par voie électronique. Il peut aussi se donner de vive voix ou à la réunion précédente. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc;
- d) Le quorum du conseil exécutif est de 50% des membres élu·e·s pour l'obtention de la majorité simple. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, lors d'égalité dans les votes, le·la président·e s'abstient de voter;
- e) Les réunions du conseil exécutif sont présidées par le ou la président·e de l'Association, assisté·e par le ou la vice-président·e. À défaut du président·e et du secrétaire les membres élisent parmi eux un·e président·e et un·e secrétaire d'assemblée;
- f) Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil exécutif, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil exécutif dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier;
- g) Les membres du conseil exécutif peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil exécutif par téléphone, par clavardage ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée;
- h) Les membres de l'Association peuvent consulter les procès-verbaux sur demande, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les membres du conseil exécutif en tout temps.
- i) En cas de conflit entre un·e(des) chargé·e(s) de cours, siégeant au conseil exécutif, et un·e(des) étudiant·e(s) inscrit·e(s) dans l'un des programmes de l'É.O.A., un point *Conflit(s) entre étudiant·e.s* sera ajouté à l'ordre du jour à la suite du point *Varia* en fin de séance. La(les) personne(s) qui souhaite(nt) discuter du conflit en réunion du conseil exécutif doit(ven)t informer le·la président·e au préalable;
- j) En cas de conflit entre un·e(des) chargé·e(s) de cours, siégeant au conseil exécutif, et un·e(des) étudiant·e(s) inscrit·e(s) dans l'un des programmes de l'É.O.A., le·la chargé·e de cours ou la(les) personne(s) concernée(s) pourrai(en)t être invité·e.s par la présidence à quitter la réunion du conseil exécutif au point *Conflit(s) entre étudiant·e.s* inscrit à l'ordre du jour.

Article 33 La nature du mandat du·de la **DÉLÉGUÉ·E AUX AFFAIRES INTERNES (PRÉSIDENT·E)** est la suivante :

- a) Iel doit assurer la coordination entre les divers postes du conseil exécutif ainsi que la coordination de la représentation étudiante aux différents comités existants à l'intérieur et à l'extérieur de l'École d'orthophonie et d'audiologie;
- b) Iel doit planifier l'ordre du jour des réunions du conseil exécutif et l'envoyer par courriel au moins un (1) jour avant la tenue de ces réunions;
- c) Iel doit planifier l'ordre de jour des assemblées générales et l'envoyer par courriel au moins deux (2) jours avant la tenue de ces réunions;
- d) Iel a l'autorité pour signer les chèques, conjointement avec le trésorier ou la trésorière et le ou la vice-président·e;
- e) Iel doit assurer, conjointement avec le·la délégué·e aux affaires externes (vice-président·e), un lien entre la direction et les étudiant·e·s, entre autres par l'intermédiaire du Comité de direction qui doit avoir lieu au moins une fois par session;
- f) Iel doit s'assurer que le comité exécutif se charge d'attribuer les bourses Externat, conjointement avec le ou la délégué·e aux affaires externes (vice-président·e), en fonction des règlements et politiques en vigueur;
- g) Iel doit voir à la mise à jour et superviser la rédaction des *Règlements généraux* lorsque nécessaire, conjointement avec le·la délégué·e aux affaires externes (vice-président·e), selon les modifications votées en assemblée générale.
- h) Iel doit reconduire l'Association au sein des services aux étudiants (SAÉ) de l'Université à chaque début d'année.
- i) Iel doit informer les membres actif·ve·s sur la tenue des différentes réunions (assemblées générales, réunions du conseil exécutif, etc.) et réserver les locaux nécessaires pour la tenue de ces dernières;
- j) Iel doit relancer les membres du conseil exécutif qui ne se présentent pas de façon régulière aux réunions du conseil exécutif et à leurs différents comités;
- k) Au début de chaque session, Iel doit remettre le nom, le poste et l'adresse courriel de chaque membre du conseil exécutif au directeurice, aux secrétaires, à l'assistant·e à la gestion des dossiers étudiant·e·s et aux membres du Conseil exécutif.

Article 34 La nature du mandat du ou de la **DÉLÉGUÉ·E AUX AFFAIRES EXTERNES (VICE-PRÉSIDENT·E)** est la suivante :

- a) Iel doit soutenir le ou la délégué·e aux affaires internes dans l'ensemble de ses fonctions;
- b) Iel doit siéger au Conseil central (C.C.) de la F.A.É.C.U.M., représenter l'A.D.É.O.A. au meilleur de ses connaissances et rapporter l'information au Conseil exécutif;
- c) Iel doit siéger au Congrès annuel de la F.A.É.C.U.M, représenter l'A.D.É.O.A. au meilleur de ses connaissances, et rapporter l'information au Conseil exécutif;
- d) Iel doit siéger au premier conseil exécutif de la S.É.R.U.M et de l'A.É.É.S.P.U.M et assurer le lien entre les trois associations étudiantes.

- e) l'el doit s'assurer que le cahier de positions de l'A.D.É.O.A. (c.-à-d. les positions adoptées en assemblée générale par les membres de l'A.D.É.O.A.) soit mis à jour lorsque nécessaire.

Article 35 La nature du mandat du **TRÉSORIER OU DE LA TRÉSORIÈRE** est la suivante :

- a) l'el doit percevoir les revenus de l'Association étudiante et les déposer dans le compte de l'A.D.É.O.A. à l'institution financière désignée;
- b) l'el doit tenir comptabilité et administrer, conjointement avec le conseil exécutif, les fonds de l'Association;
- c) l'el doit s'assurer que le changement de signataire est effectué après l'assemblée générale d'élection;
- d) l'el doit tirer et endosser les chèques émis par l'Association conjointement avec le ou la délégué-e aux affaires internes ou le ou la vice-président-e;
- e) l'el doit rendre compte de la situation financière à chaque début d'année académique, lors de l'assemblée générale annuelle;
- f) l'el doit assurer la production des rapports d'impôt pour le mois d'octobre de l'année en cours;
- g) l'el doit s'assurer de la production du rapport de personne morale pour le mois de décembre de l'année en cours;
- h) l'el doit s'assurer qu'un budget annuel sera élaboré par le Conseil exécutif et présenté à la première assemblée générale de l'année académique.
- i) l'el doit évaluer bi-annuellement le respect des obligations financières et légales du « CAFÉ L'EMPATHIQUE » sous la forme d'une vérification ponctuelle.
- j) l'el doit traiter les demandes des bourses Externat données par l'A.D.É.O.A.;

Article 36 La nature du mandat du ou de la **SECRÉTAIRE** est la suivante :

- a) l'el a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif et des assemblées générales, et en est le ou la dépositaire;
- b) l'el est responsable de recueillir et de distribuer le courrier du conseil exécutif;
- c) l'el est responsable du casier pour l'A.D.É.O.A.
- d) l'el doit acheter les timbres, les cartes de photocopies, le papier, les enveloppes et autres articles de bureau nécessaire;

Article 37 La nature du mandat des **REPRÉSENTANT·E·S À L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE (AD)** est la suivante :

- a) Il s'agit d'un des postes du Conseil exécutif pouvant être cumulatif;
- b) l'els doivent siéger aux Assemblées départementales;
- c) l'els doivent défendre et représenter les droits et intérêts des étudiant·e·s auprès de l'É.O.A.;

- d) Iels bénéficient d'un droit de vote sur toutes les questions traitées par l'Assemblée départementale, à l'exception de celle ayant trait à la carrière professorale;
- e) Iels doivent assister aux réunions de l'Assemblée départementale, donc avant de prendre le poste, Iels doivent s'assurer que les réunions ne sont pas en conflit avec leur horaire de cours;
- f) Iels doivent s'assurer que tous les sièges soient comblés aux réunions et informer les représentant-e-s de l'ordre du jour, s'il est disponible, pour qu'ils puissent se préparer, Iels doivent aviser la secrétaire de l'É.O.A. de qui siègera à la réunion;
- g) 2 postes de représentant-e-s à l'Assemblée départementale sont réservés aux étudiant-es en audiologie;
- h) 1 poste de représentant-e à l'Assemblée départementale est réservé à un-e étudiant-es aux programmes de recherche.

N.B. : L'Assemblée départementale étant une instance où les étudiant-e-s peuvent débattre des différents problèmes qui les concernent à l'intérieur de l'É.O.A., il est très important que les élu-e-s soient au courant des dossiers académiques en cours. Des remplaçant-e-s aux représentant-e-s à l'Assemblée Départementale doivent être élu-e-s en Assemblée générale d'élections pour que leur remplacement à l'Assemblée Départementale puisse leur donner un droit de vote.

Article 38 La nature du mandat des **REPRÉSENTANT-E-S AUX AFFAIRES SCOLAIRES** est la suivante :

- a) Il s'agit d'un des postes du Conseil exécutif pouvant être cumulatif;
- b) Un-e représentant-e aux affaires scolaires doit siéger au Comité des affaires académiques (C.A.A.) de la F.A.É.C.U.M., représenter l'A.D.É.O.A. au meilleur de ses connaissances et rapporter l'information au Conseil exécutif;
- c) Iels doivent siéger aux Assemblées départementales;
- d) Iels doivent défendre et représenter les droits et intérêts des étudiant-e-s auprès de l'É.O.A.;
- e) Iels bénéficient d'un droit de vote sur toutes les questions traitées par l'Assemblée départementale, à l'exception de celle ayant trait à la carrière professorale;
- f) Iels doivent assister aux réunions de l'Assemblée départementale, donc avant de prendre le poste, ils ou elles doivent s'assurer que les réunions ne sont pas en conflit avec leur horaire de cours.
- g) Un poste de représentant-e-s aux affaires scolaires est réservé à un-e étudiant-e en orthophonie;
- h) Un poste de représentant-e-s aux affaires scolaires est réservé à un-e étudiant-e en audiologie.

Article 39 La nature du mandat des **RESPONSABLES DU COMITÉ VIE ÉTUDIANTE** est la suivante :

- a) Iels doivent assurer l'organisation des activités liées à la vie étudiante, incluant les soirées festives assignées à chaque cohorte;
- b) Iels assistent au Conseil de la vie étudiante de la F.A.É.C.U.M.;
- c) Iels doivent informer les membres actif·ve·s de toute information pertinente concernant les activités pan campus et hors campus;
- d) Iels ont l'autorité pour signer les chèques conjointement avec le ou la délégué·e aux affaires internes ou le trésorier ou trésorière;
- e) Iels doivent coordonner les activités de financement des différentes années;
- f) Iels doivent assurer l'organisation d'activités culturelles et sportives pour les membres de l'Association;
- g) Iels doivent développer et entretenir des partenariats culturels et sportifs avec diverses institutions;
- h) Iels doivent développer et entretenir des partenariats culturels et sportifs avec diverses associations du campus.
- i) Un poste de responsable du comité vie étudiante est réservé à un·e étudiant·e en orthophonie;
- j) Un poste de responsable du comité vie étudiante est réservé à un·e étudiant·e en audiologie;
- k) Un poste de responsable du comité vie étudiante est réservé à un·e étudiant·e de première année;

a. Si le poste de CVE junior n'est pas comblé lors des élections de l'automne, il pourra être occupé par un·e étudiant·e de deuxième année.

Article 40 La nature du mandat du ou de la **RESPONSABLE AUX COMMUNICATIONS** est la suivante :

- a) Iel doit s'occuper de la gestion du site Internet de l'A.D.É.O.A. ainsi que les médias sociaux s'y rattachant;
- b) Iel doit s'assurer d'une diffusion efficace et complète des informations pertinentes aux membres de l'A.D.É.O.A.;
- c) Iel est responsable, conjointement avec le ou la président·e, des communications de l'A.D.É.O.A. via courriel.

Article 41 La nature du mandat des **REPRÉSENTANT·E·S ÉLABORÉ·E·S EN I), J), K), L) ET M) DE L'ARTICLE 21** est la suivante :

- a) Il s'agit d'un poste du Conseil exécutif pouvant être cumulatif;
- b) Iels doivent représenter et défendre les intérêts des étudiant·e·s de leur classe respective;
- c) Iels doivent transmettre leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique) à l'assistant·e à la gestion des dossiers étudiants et aux professeur·e·s;
- d) Iels doivent effectuer le lien entre les étudiant·e·s et les professeur·e·s et entre les étudiant·e·s et le conseil exécutif de l'A.D.É.O.A.;

A.D.É.O.A. inc.

15-04-2025, Règlements Généraux, Version 37

- e) Iels doivent s'assurer du bon fonctionnement des activités académiques et résoudre les problèmes qui s'y rattachent en sollicitant l'appui de l'A.D.É.O.A., au besoin;
- f) Iels doivent informer le ou la responsable du Comité de vie étudiante des différentes activités de financement de leur année.
- g) Le·la représentant·e des programmes M.Sc./Ph.D. doit siéger au Conseil des études supérieures (C.E.S) de la F.A.É.C.U.M., représenter l'A.D.É.O.A. au meilleur de ses connaissances et rapporter l'information au Conseil exécutif;

Article 42 La nature du mandat des **REPRÉSENTANT·E·S ÉLABORÉ·E·S À L'ARTICLE 22** est la suivante :

Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec (O.O.A.Q.)

- a) Iel doit assurer le lien entre l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et les étudiant·e·s en orthophonie et en audiologie de l'Université de Montréal;
- b) Iel doit connaître les modalités d'adhésion des membres étudiant·e·s à l'O.O.A.Q.

Association québécoise des orthophonistes et des audiologistes (A.Q.O.A.)

- a) Iel doit assurer le lien entre l'Association québécoise des orthophonistes et des audiologistes et les membres de l'Association;
- b) Iel doit connaître les modalités d'adhésion des membres étudiant·e·s à l'A.Q.O.A.

Orthophonie Audiologie Canada (O.A.C.)

- a) Iel doit assurer le lien entre le conseiller ou la conseillère national·e étudiant·e de l'Association;
- b) Iel doit informer les étudiant·e·s des activités qui leur sont destinées, certificats, bourses, conférences annuelles offertes par l'O. A. C.
- c) Iel doit informer les étudiant·e·s des démarches à suivre pour être reconnu·e·s professionnellement par l'O.A.C., entre autres sur les modalités d'évaluation visant la certification des étudiant·e·s;
- d) Iel doit connaître les modalités d'adhésion des membres étudiants à l'O.A.C.

Académie canadienne d'audiologie (A.C.A.)

- a) Iel doit assurer le lien entre l'A.C.A. et les membres de l'Association;
- b) Iel doit connaître les modalités d'adhésion des membres étudiants à l'A.C.A.

Article 43 Les tâches conjointes aux membres du Conseil exécutif sont les suivantes :

A.D.É.O.A. inc.

15-04-2025, Règlements Généraux, Version 37

- a) Les membres du conseil exécutif doivent, dans la mesure du possible, assister à tous les conseils exécutifs et à toutes les assemblées générales;
- b) Les membres doivent communiquer avec le ou la président·e ou le ou la vice-président·e avant chaque réunion du conseil exécutif où ils ont des points à discuter;
- c) Les membres responsables des différents comités de la F.A.É.C.U.M. et de l'É.O.A. doivent informer le ou la président·e ou le ou la vice-président·e des dates de leurs réunions en début d'année scolaire;
- d) Les membres qui participent aux différents comités et réunions doivent présenter un compte-rendu de ces rencontres à leur responsable respectif·ve qui le présentera à la réunion suivante du conseil exécutif ou venir présenter ce compte-rendu en tant qu'invité·e-s du conseil exécutif;
- e) Les membres ont la responsabilité de trouver des remplaçant·e-s lorsqu'ils doivent s'absenter de leurs réunions. Lorsqu'il est impossible d'assurer une représentation étudiante à une réunion (par exemple, lors d'une réunion d'été), le·la membre du conseil exécutif concerné·e doit demander auprès du comité à ce que les points qui touchent les étudiant·e-s de l'Association soient reportés à une date ultérieure où il pourra être présent·e;
- f) Les membres doivent laisser les documents écrits ou informatisés qui peuvent être utiles pour les années ultérieures dans le local de l'A.D.É.O.A. à la fin de leur mandat (ex. : documents fournis par la F.A.É.C.U.M., dépliants publicitaires pertinents, clé USB de l'Association, etc.);
- g) Les membres ont la responsabilité de mettre à jour les présents *Règlements généraux* chaque année scolaire et de voir à ce que les modifications soient adoptées.

Chapitre 6 – Dispositions financières

Article 44 Le financement représente la cotisation étudiante perçue à partir des frais d'association payés par chaque membre de l'Association et toutes autres sources de financement. Lors d'entrées financières imprévues (exemple : recettes lors d'une activité organisée par l'Association), le conseil exécutif détermine le budget auquel cette somme sera allouée.

Article 45 Le trésorier ou la trésorière doit présenter un rapport de la situation financière de l'Association à l'assemblée générale annuelle, celui-ci doit être adopté à majorité simple des membres présent-e-s pour être en vigueur.

Article 46 L'année financière de l'Association s'étend du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.

Article 47 Procédure concernant les sorties d'argent :

- a) Catégorie 1 : Les dépenses prévues au budget et acceptées à l'assemblée générale annuelle, autres qu'imprévus, autres activités étudiantes et dépenses individuelles des classes.

Outre les dépenses inhérentes au budget de la vie étudiante, le ou la demandeur-e doit fournir une preuve écrite formelle confirmant la dépense (facture ou reçu) lors de la demande de sortie d'argent au trésorier ou trésorière. Dans le cas où ceci est impossible, une estimation écrite et détaillée des frais prévus est exigée. De plus, une preuve écrite formelle doit être obligatoirement fournie à l'intérieur d'un délai d'une semaine suivant le moment où la somme allouée a été dépensée.

- b) Catégorie 2 : Les dépenses non prévues au budget ou dépenses prévues telles qu'imprévus, autres activités étudiantes et dépenses individuelles des classes.

Une demande écrite ou verbale incluant soit une preuve écrite confirmant la dépense ou une confirmation écrite détaillée des frais prévus doit être adressée au conseil exécutif. De plus, une preuve écrite doit être obligatoirement fournie à l'intérieur d'un délai d'une semaine suivant le moment où la somme allouée a été dépensée.

Dans le cas spécifique des dépenses individuelles des classes, la demande au conseil exécutif doit être faite par le ou la représentant-e de classe.

Article 48 Tous les chèques, billets, autres effets bancaires et contrats de l'Association sont signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le ou la président-e, le trésorier ou la trésorière et le ou la vice-président-e.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 49 Les *Règlements généraux* de l'Association entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, par vote où la majorité simple est obtenue.

Article 50 Seule l'assemblée générale peut proclamer la dissolution de l'Association. La dissolution de l'Association devra être votée par les deux tiers (2/3) des membres en règle de l'Association. Advenant la dissolution de l'Association, les avoirs seront redistribués, après liquidation, aux membres en règle.

Adoption des Règlements Généraux de l'A.D.É.O.A. (Version 37) le 15 avril 2025 lors de l'Assemblée Générale d'élections de la session d'hiver 2025. Pour plus d'informations, les lecteurs et les lectrices peuvent se référer au procès-verbal du 15 avril 2025.



Leanne Ward Soucy

Déléguée aux affaires internes (présidente) de l'A.D.É.O.A.
2024-2025

15-04-2025

Date de signature



Audrey Desroches

Déléguée aux affaires externes (vice-présidente) de
l'A.D.É.O.A.
2024-2025

15-04-2025

Date de signature